

DECRET N° 09, 113

**FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DES
CONVENTIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu la Loi N°08.017 du 06 Juin 2008, portant Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N°09.017 du 19 Janvier 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09.18 du 19 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- Vu le Décret N°08.321 du 05 Septembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale des Marchés publics ;
- Vu le Décret N°09.058 du 27 Février 2009, portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°07.273 du 27 Septembre 2007, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre et ses modificatifs subséquents.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Des définitions

Art. 1 : Aux termes du présent décret on entend par :

Autorité contractante : La personne morale de droit public ou de droit privé à savoir, l'Etat, les Etablissements Publics de l'Etat, les Collectivités Territoriales, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation publique majoritaire, les Organismes de droit public, les personnes privées agissant en vertu d'un mandat au nom et pour le compte d'une personne publique, signataire d'un marché public ou d'une convention de délégation de service public ;

Maître d'ouvrage : personne morale de droit public ou de droit privé visée par la réglementation générale des marchés publics et de délégation de service public qui est propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique objet du marché ;

Maîtrise d'ouvrage : Les attributions et prérogatives exercées par le maître d'ouvrage ;

Maîtrise d'ouvrage délégué : la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le représentant du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions et reçoit, à cet effet, mandat dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Maître d'œuvre : La personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, d'attributions attachées aux aspects architectural et technique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure aux termes d'un contrat de maîtrise d'œuvre ; la maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage et/ ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

Maîtrise d'œuvre :

Ouvrage : Le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique et technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tels que la préparation du chantier, les travaux de



terrassement, l'édification, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.

Chapitre II : Du champ d'application de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Art. 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les catégories des marchés, dont les maîtres d'ouvrages sont :

1°) L'Etat et ses établissements publics ; les agences et organismes bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;

2°) Les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics ; les groupements de ces personnes morales ;

3°) Les sociétés dont le capital social est détenu, entièrement ou majoritairement, directement ou indirectement, par l'une ou plusieurs des personnes morales visées aux points 1° et 2° ci-dessus ;

4°) les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de l'une des personnes morales de droit publics visées aux alinéas précédents ;

5°) Les sociétés à capitaux publics, et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public visées aux alinéas précédents ;

Au sens du présent décret, les personnes morales visées aux points 1 à 5 du présent article sont des autorités contractantes. A ce titre, elles sont soumises à l'ensemble de ses dispositions lorsqu'elles concluent des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Art. 3 : La délégation exercée par une personne publique ou privée est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique, exercée directement ou par une entreprise liée.

Chapitre III : De la maîtrise d'ouvrage Déléguée et règles de passation des marchés.

Art. 4 : Le maître d'ouvrage est investi d'une mission de service public.

A ce titre, il ne peut se délier de sa responsabilité relative à l'ouvrage ni de la fonction d'intérêt général qu'il remplit.



Le maître d'ouvrage délégué utilise exclusivement les procédures de passation des marchés du maître d'ouvrage en ce qui concerne les dossiers d'appel d'offres, l'ouverture des offres, leur évaluation, l'attribution des marchés et leur exécution. Toute dérogation à ces règles doit être autorisée par la Direction Générale des Marchés Publics.

Art. 5 : Le maître d'ouvrage dans le cadre de sa mission doit :

- s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité du marché ;
- déterminer la localisation, s'il s'agit d'un ouvrage ;
- définir et adopter le programme ;
- arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- assurer le financement ;
- choisir le mode de passation et le processus de réalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 : Pour les marchés de travaux, le maître d'ouvrage met les emprises ou immeubles concernés par le marché, libres de toute occupation, à la disposition du maître d'ouvrage délégué.

A compter de la date de remise constatée par un procès verbal, le maître d'ouvrage délégué est réputé avoir la garde des biens mobiliers et immobiliers jusqu'à ce qu'il confie à l'entrepreneur qui exécute les travaux, et pour la durée de ceux-ci.

Art. 7 : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêté, le maître d'ouvrage peut déléguer l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions à un mandataire, le maître d'ouvrage délégué, à l'exception de celles relevant de sa mission d'intérêt général et définies à l'article 5 ci-dessus et dans les limites et conditions fixées par le présent décret. La délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers. Les missions accomplies dans le cadre des opérations concernées par le présent décret doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit, quelle que soit l'importance des prestations et quelle que soit la personnalité juridique du prestataire.

TITRE II : DU REGIME GENERAL DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE.

Chapitre I : Du contenu de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Art. 8 : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il a arrêtée conformément à l'article 5 du présent décret, le maître d'ouvrage peut déléguer les attributions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques de réalisation de l'ouvrage, de prestation de service ou de la fourniture ;
- la préparation des dossiers de consultation, la sélection, des maîtres d'œuvre, des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de service et la gestion de leurs contrats ;
- la gestion de l'opération aux plans administratif, technique, financier et comptable ;

Le maître d'ouvrage peut se réserver l'exercice des attributions suivantes :

- l'accord sur le projet d'exécution technique ;
- Le choix de l'attributaire du marché ;
- La signature du marché.

Art. 9 : Le maître d'ouvrage délégué agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les limites fixées par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé.

Toute subdélégation d'attributions est interdite. Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage. Il prend à cet effet toutes assurances rendues obligatoires par la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage délégué rend compte au maître d'ouvrage de l'exécution de la mission qui lui est confiée. Toutefois, ce dernier peut effectuer des contrôles selon les modalités prévues au chapitre III du titre II.

Le maître d'ouvrage délégué représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission, dans les conditions définies au chapitre VII du titre II.

Il peut ester en justice, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, selon les modalités définies par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne peut déléguer les actions en justice concernant des faits survenant après l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, et notamment les actions relatives à la



garantie de parfait achèvement et à la garantie décennale prévues par la réglementation.

Art. 10 : Les documents suivants sont considérés comme des pièces contractuelles entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué et doivent être obligatoirement annexés à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée :

- le programme d'exécution des prestations ;
- l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- l'échéancier prévisionnel de décaissements et règlement.

Art. 11 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit, à peine de nullité :

- les conditions de réalisation de la convention : sa description, son délai d'exécution ; les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ; les modalités de rémunération du maître d'ouvrage délégué, les pénalités applicables en cas de non respect de ses obligations et les conditions de résiliation de la convention ;
- le mode de financement de l'ouvrage ou de l'étude, et les conditions de versement d'avances de fonds au maître d'ouvrage délégué ;
- les conditions dans lesquelles sont faits le choix du maître d'œuvre et des entrepreneurs, des fournisseurs et prestataires de service ainsi que la signature des contrats correspondants ;
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable sur le maître d'ouvrage délégué aux différentes phases de l'opération ;
- les modalités de réception de l'ouvrage, de prestation ou de fourniture, ainsi que de leur mise à la disposition du maître d'ouvrage ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage ;
- l'obligation incombant au maître d'ouvrage délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées en vertu des dispositions du présent décret seront établies par référence à un modèle de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée élaboré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Chapitre II : De l'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Art. 12 : Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux missions confiées à toute direction technique de l'Etat aux termes de la réglementation en vigueur et des dispositions spécifiques du présent

décret qui leur sont applicables, les activités de maître d'ouvrage délégué sont réservées :

- aux personnes morales de droit public ou privé, dans les limites fixées par les textes réglementaires et statutaires ;
- aux associations reconnues d'utilité publique.

Les personnes morales visées ci-dessus ne peuvent soumissionner qu'autant qu'elles ont obtenu au préalable l'agrément délivré par le Ministre en charge des Finances sur proposition de la Direction Générale des Marchés Publics.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être suspendu ou retiré en cas de violation des dispositions du présent décret et ou de la réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et, dans les cas où le maître

D'ouvrage délégué a fait l'objet de sanctions à caractère pénal, administratif ou financier.

La demande d'agrément est adressée au Ministre en charge des Finances et comporte des pièces suivantes :

- la présentation du domaine de compétence ;
- les références techniques ;
- la liste des références en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée attestée par le maître d'ouvrage ;
- les moyens en personnel ;
- les moyens matériels ;
- l'outil de gestion financière ;
- l'attestation de régularité fiscale, le cas échéant.

La procédure de renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes règles.

Toute contestation relative à la délivrance, au refus ou au renouvellement de l'agrément est soumise au Comité de règlement des différends.

Art. 13: Nul ne peut être maître d'ouvrage délégué s'il fait l'objet d'une des incapacités ou motifs d'exclusion de la commande publique visés par la réglementation des marchés publics.

Art. 14: Pour exercer la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, les personnes définies à l'article 12 du présent décret doivent disposer des compétences technique, juridique et financier appropriées à leurs missions notamment en matière de pilotage et de gestion des projets,



de capacités techniques, de moyens en personnel, logistiques et de capacités financières.

Art. 15: Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée sont des contrats de prestations intellectuelles et, comme telles, soumises aux procédures de sélection prévues par la réglementation en la matière.

Art.16: Pour l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage délégué est soumis, au respect des principes de la commande publique :

- 1- la liberté d'accès à la commande publique ;
- 2- l'égalité de traitement des candidats ;
- 3- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- 4- la transparence des procédures.

Art. 17 Dans le cadre de l'exécution de ses missions le maître d'ouvrage délégué, dans ses rapports avec l'ensemble de ses cocontractants, qu'il s'agisse du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des fournisseurs, des prestataires de services, de bureaux d'études techniques, d'ingénierie ou de contrôle, est tenu de respecter les dispositions de la réglementation afférentes à l'exercice de ces professions, des missions qui leur sont dévolues et des dispositions contractuelles qui en organisent la mise en œuvre.

Chapitre III : Du contrôle de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Art.18 : Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles technique, administratif et financier qu'il juge utiles. Le maître d'ouvrage délégué laisse libre accès au maître d'ouvrage et à ses représentants à tous les dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué, et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Art.19 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée précise la nature, la périodicité, le contenu des rapports et compte- rendus que le maître d'ouvrage délégué s'engage à fournir au maître d'ouvrage.

Art.20 : Au titre du contrôle financier et comptable, le maître d'ouvrage peut demander à tout moment au maître d'ouvrage délégué la communication de toutes les pièces et contrats concernant le marché.

A cet effet, le maître d'ouvrage délégué lui transmet, chaque trimestre, dans un délai d'un (1) mois, l'échéancier du trimestre comprenant :

- a) un compte-rendu de l'avancement du marché ;
- b) un état financier et comptable.

Le maître d'ouvrage fait connaître ses observations éventuelles dans un délai de trente (30) jours après réception du compte-rendu. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du rapport du maître d'ouvrage délégué.

En fin de mission, le maître d'ouvrage délégué établira et remettra au maître d'ouvrage un rapport final de l'exécution du marché qui comportera le détail de tous les éléments technique et financier.

Ce rapport deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à la clôture au plus tard dans le mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

Art. 21 : Le maître d'ouvrage fera réaliser périodiquement des audits technique et financier des opérations exécutées pour son compte par le maître d'ouvrage délégué.

Ces audits seront réalisés par des auditeurs indépendants recrutés après mise en œuvre d'une procédure de sélection.

Les rapports établis à l'occasion de ces audits seront communiqués au maître d'ouvrage et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour exploitation puis à la Direction Générale des Marchés Publics pour information.

Art. 22 : Les procédures d'audits externes visées à l'article précédent ne sont pas incompatibles avec l'intervention des services de l'Etat, visés à l'article 12 du présent décret, au titre de la mise en œuvre des procédures de contrôle que peut exercer l'administration de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou de tout autre organisme public ou juridiction compétente pour contrôler l'exécution des missions effectuées par le maître d'ouvrage délégué.

Chapitre IV : De la rémunération du maître d'ouvrage délégué

Art. 23 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée fixe la rémunération du maître d'ouvrage délégué. Cette rémunération, devra être détaillé et tenir compte de l'étendue et de la complexité de la mission, appréciée notamment par rapport aux prestations à accomplir, aux moyens à mobiliser, au nombre de prestataires à gérer, aux formalités à accomplir.

La rémunération à payer au maître d'ouvrage déléguée ne pourra dépasser les 10% du coût prévisionnel de l'opération.

Art. 24 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée détermine le montant des avances qui peuvent être consenties au maître d'ouvrage délégué. Elle ne saurait être supérieure à trente (30) pour cent du montant de l'enveloppe prévisionnelle.

Le remboursement de cette avance se fera en conformité avec les dispositions de l'article 94 du code des Marchés Publics.

Chapitre V : De l'exécution du mandat

Art. 25 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée définit les délais au terme desquels le maître d'ouvrage délégué s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître d'ouvrage ou clôturer les prestations.

Ces délais peuvent être éventuellement prorogés de la durée des retards dont le maître d'ouvrage délégué ne pourrait être tenu responsable ou de toutes autres causes exonératoires telles que précisées par les cahiers des charges.

Art. 26 : Le montant du marché est précisé dans les pièces contractuelles annexées à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée définit les conditions et modalités de révision du montant du marché dans l'hypothèse où certains facteurs, tels que la variation des prix ou de la valeur de la monnaie entraînerait une variation du montant du marché.

Art. 27 : Toute modification substantielle du marché doit faire l'objet d'un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément aux dispositions de l'article 89 du code des marchés publics. L'avenant ne peut être exécuté avant sa signature. Le maître d'ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière modifiée à due concurrence.

Chapitre VI: Des modalités de réception

Art. 28 : La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué déclare accepter l'ouvrage, les fournitures ou les prestations, avec ou sans réserves.



Le maître d'ouvrage délégué organise la réception. En tout état de cause, le maître d'ouvrage assiste ou se fait représenter à la réception. Les observations éventuelles du maître d'ouvrage sont versées au procès-verbal de réception et notifiées par le maître d'ouvrage délégué aux prestataires.

Les modalités de réception de l'ouvrage sont celles prévues par la réglementation en vigueur et les cahiers des charges.

En ce qui concerne les études, l'acceptation du rapport final vaut réception définitive.

Art. 29 : Pour les marchés des travaux, les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux et à condition que le maître d'ouvrage délégué ait exécuté toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Au cours de l'exécution d'un marché, le maître d'ouvrage peut manifester le désir, soit d'exploiter certaines parties achevées, soit d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs des travaux autres que ceux prévus au marché.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire du marché n'est pas responsable de la garde des ouvrages pendant toute la période de mise à disposition ou des travaux effectués pendant ladite période.

Chapitre VII: De l'achèvement de la mission et de la résiliation

Art. 30 : La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin consécutivement au quitus délivré par le maître d'ouvrage. A défaut de quitus formel, celui-ci peut être tacite.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage délégué, après exécution complète de ses missions et notamment :

- la réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- la mise à disposition de l'ouvrage ou des prestations ;
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- la remise des dossiers complets, comportant tous les documents contractuels techniques, administratifs, relatifs à l'ouvrage ou à l'étude y compris les plans de recollement;
- l'établissement du rapport final du marché et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le quitus est tacite après écoulement d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage délégué.

La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué pour les conséquences de ses agissements au titre de ses missions durant l'exécution de la convention.

Art. 31 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée peut être résiliée dans les hypothèses suivantes :

- le non respect de ses obligations par l'une des parties à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- l'insolvabilité, faillite ou liquidation des biens du maître d'ouvrage délégué ;
- la non obtention des autorisations administratives nécessaires pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage délégué.

Sauf dans l'hypothèse visée au troisième alinéa du présent article, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage délégué est rémunéré pour la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage délégué doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

TITRE III : DES GARANTIES, ASSURANCES ET SANCTIONS

Chapitre 1 : Des garanties et assurances

Art. 32 : A l'exception des Directions et Services Techniques visés à l'article 12 du présent décret, le maître d'ouvrage délégué est tenu de fournir une caution ou garantie bancaire dont la forme et les modalités de constitution sont précisées dans la convention. Dans ce cas, elles doivent être conformes à la réglementation édictée par l'OHADA et couvrir la totalité des fonds publics mis à sa disposition ainsi que des avances sur ses honoraires.

Art. 33 : Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des prestations dont il a été personnellement chargé, conformément à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage doit exiger préalablement à la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, la fourniture par le maître d'ouvrage délégué, et ce à l'exception des Directions Administratives et Techniques visés à l'article 12 du présent décret, des assurances en cours de validité inhérentes aux responsabilités diverses du maître d'ouvrage délégué et couvrant l'ensemble des risques civils et professionnels afférents à l'opération.

La garantie d'assurance devra prendre en charge les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant lui incomber à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non consécutifs, causés à ses co-contractants et aux tiers, du fait de ses activités et des biens et des personnes nécessaires à l'exercice desdites activités.

Chapitre II : Des dispositions en matière de sanctions

Art. 34 : Le maître d'ouvrage délégué est responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de ses prestations conformément aux dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

En cas de manquement par le maître d'ouvrage délégué à ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

Donnent lieu à l'application des pénalités, les motifs ci-après, qu'ils aient ou non entraîné un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle initiale :

- le retard imputable au maître d'ouvrage délégué dans la sélection des prestataires et dans la réception des prestations ;
- le retard dans la remise des rapports trimestriels visés à l'article 22 du présent décret ;
- le retard de paiement ayant occasionné des préjudices aux prestataires et dont la réparation incombe au maître d'ouvrage.

Sont exonératoires de l'application des pénalités, les faits liés :

- à la faute du maître d'ouvrage ;
- à un évènement ou circonstance exceptionnel. La partie empêchée d'exécuter ses obligations en conformité avec le marché pour cause de force majeure la notifiera par écrit à l'autre partie dans un délai de 15 jours. En cas de désaccord sur la réalité de la force majeure les parties s'en remettent à l'appréciation du comité de règlement des différends en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
- au fait d'un tiers au contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les montants et ou les pourcentages des pénalités, augmentés, le cas échéant des frais consécutifs à la substitution du maître d'ouvrage délégué défaillant, sont prévus dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément aux textes en vigueur et aux cahiers des charges.

Art. 35 : Sans préjudice de la mise en œuvre de leurs responsabilités civiles, administratives ou pénales, les personnes qui, à l'occasion des procédures de sélection d'un maître d'ouvrage délégué ou qui à l'occasion de l'exécution de leur mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, ont contrevenu aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions définies dans la réglementation des marchés publics en vigueur et notamment du retrait de leur agrément.



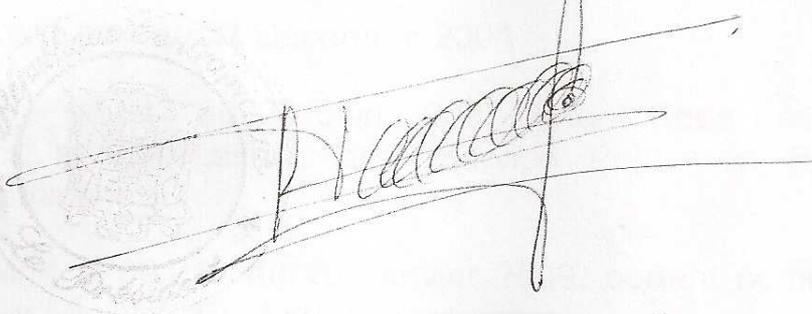
TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 : Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée conclues avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies par les dispositions en vigueur lors de leur conclusion.

Les avenants à ces conventions, quelles que soient leurs dates, sont régis par ces mêmes dispositions.

Art. 37 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel.

Fait à Bangui, le 27 AVRIL 2009

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Bozize', is written over a circular official seal. The signature is somewhat stylized and overlaps the seal.

**LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE**